

2007/8551 - AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT PORTANT SUR LA FOURNITURE DE LA CARTE PROFESSIONNELLE POUR LES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE ( DIRECTION RÉGULATION URBAINE)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 22 novembre 2007 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

«En vertu de l'article L.412-52 du Code des Communes : « *Le port de la carte professionnelle et celui de la tenue sont obligatoires pendant le service* ». A défaut de carte professionnelle, le policier municipal ne peut exercer son activité.

Les caractéristiques et normes techniques de ladite carte ont été modifiées par décret en Conseil d'Etat le 20 novembre 2006.

La Circulaire du 11 juin 2007 précise que les communes ont jusqu'au 23 mai 2008 pour doter les agents de police municipale de cartes professionnelles conformes.

Conformément à l'article 3.7° du Code des Marchés Publics, au décret n° 2006-1436 du 24 novembre 2006 pris en application de l'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie Nationale, au décret n° 2006-1409 du 20 novembre 2006 et son annexe relatif à la Carte professionnelle des agents de police municipale pris en application de l'article L 412-52 du Code des communes, à l'arrêté du 20 novembre 2006 du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire fixant les éléments spécifiques de sécurité de la carte professionnelle des agents de la police municipale, il est rappelé que la fourniture de la carte professionnelle est hors du champ du Code des Marchés Publics et seule l'Imprimerie Nationale est autorisée à réaliser les cartes permettant d'identifier les agents publics.

L'article 5.1.1 du contrat de fourniture concernant lesdites cartes fixe le tarif unitaire hors taxe à 45 euros et pour toute commande supérieure ou égale à 10 cartes le prix unitaire hors taxe est de 40 euros. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie Nationale, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2006-1409 relatif à la carte professionnelle des agents de police municipale ;

Vu la Circulaire du 11 juin 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

Oùï l'avis de sa Commission Administration Générale – Marchés et Travaux ;

### **DELIBERE**

1. M. le Maire est autorisé à signer le contrat portant sur la fourniture des cartes professionnelles des agents de police municipale, auprès de l'Imprimerie Nationale conformément aux textes en vigueur.

2. Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2008, à la section de fonctionnement, au chapitre 12, article 14680, fonction 112, programme POLPROX, ligne de crédit 6064.

(Et ont signé les membres présents)  
Pour extrait conforme,  
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

E. TETE